



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-157

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et contrôle de légalité /

53-2021-12-09-00001 - 20211209 DDT 53 Subdelegation administration
generale (28 pages) Page 3

53-2021-12-09-00002 - 20211209 DDT-53 teletravail covid (3 pages) Page 32

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2021-12-07-00028 - Bareme_foin_CDCFS_CNI_dec2021 (1 page) Page 36

53-2021-12-07-00029 -
Bareme_mais_tournesol_betterave_sorgho_CDCFS_CNI_dec2021 (1 page) Page 38

53-2021-12-07-00030 -
Bareme_paille_oleagineux_proteagineux_CDCFS_CNI_dec2021 (1 page) Page 40

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et
contrôle de légalité

53-2021-12-09-00001

20211209 DDT 53 Subdelegation administration
generale



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Arrêté du 9 décembre 2021

portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE,
directrice départementale des territoires de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne à compter du 17 octobre 2019,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020,

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne.

ARRETE

Article 1^{ER} : la signature de l'ensemble des actes prévus par la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, est déléguée à **M. Michel Debray**, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne.

Article 2 : Délégation permanente de signature est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA),
 - Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Aménagement et planification : B II ;
 - Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3 ;
 - Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVIII ;

- Interventions en matière agricole : H I-5 et H II ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Sécurité routière et éducation routière : M ;
 - Défense : N ;
 - Prévention des risques : P.
- M. **François Bouttes**, chef du service missions transversales (MT), pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-1 à 11, A I-13 et 14, A I-16, A I-18, AI-21, A II et A III ;
 - Aménagement et planification : B III.1, B.III.2 et B.III.3 ;
 - Application du droit des sols : C IV.1, C.IV.2 et C.V.3.
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Défense : N ;
 - Affaires contentieuses : O.
- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU) pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Aménagement et planification : B II ;
 - Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3, C-II-5, CIII-1;
 - Fiscalité : D
 - Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
 - Environnement – Développement rural : F ;
 - Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
 - Interventions en matière agricole : H ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Sécurité routière et éducation routière : M ;
 - Défense : N ;
 - Prévention des risques : P.
- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB), pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Fiscalité : D ;
 - Environnement – Développement rural : F ;
 - Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
 - Interventions en matière agricole : H ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J
 - Défense : N.
- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial, à l'effet de signer les actes référencés :
- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Défense : N.
- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial, à l'effet de signer les actes référencés :
- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 ;
 - Transports : I ;
 - Voies d'eau : J ;
 - Défense : N.
- M. **David Viel**, chef adjoint du SERBHA, responsable de l'unité bâtiment et accessibilité, pour les actes référencés :
- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;

- Habitat et construction: E I à E III et E XI à E XVIII ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Sécurité routière et éducation routière : M ;
- Défense : N.

-Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable (SEAD), pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
- Interventions en matière agricole : H ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N.

M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité (SEB), et animateur de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et MIPE, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Fiscalité : D ;
- Environnement – Développement rural: F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N.

- M. **Thomas Fagart**, chef adjoint du SAU, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3 C-II-5, CIII-1 ;
- Fiscalité : D
- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Interventions en matière agricole : H II ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N.
- Prévention des risques : P.

- M. **Morgan Reynaud**, chef adjoint du service missions transversales (MT), et responsable de l'unité affaires juridiques et contrôle de légalité, pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-1 à 11, A I-13 et 14, A I-16, A I-18, AI-21, A II et A III ;
- Aménagement et planification : B III.1, B.III.2 et et B.III.3 ;
- Application du droit des sols : C IV.1, C.IV.2 et et C.V.3.
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Affaires contentieuses : O.

Article 3 :En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle VALADE et de Michel DEBRAY, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

– M. **Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat (SERBHA), Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB), M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU), M. **François Bouttes**, chef du service missions transversales (MT), Mme **Coralie Moulin**, pour les actes référencés : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, O et P.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués, la délégation de signature sera exercée par celui qui bénéficiera d'une décision d'intérim.

Article 5 : délégation de signature est donnée selon le tableau annexé (annexe n°1) et, dans le cadre des attributions respectives des services suivants, à :

MISSIONS TRANSVERSALES

- M. **Bernard Feurprier**, responsable de l'unité connaissance des territoires, énergie et développement durable (CTEDD), pour les actes référencés :

- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J.

- M. **Laurent Bonarek**, responsable de l'unité géomatique, pour les actes référencés :

- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J.

SERVICE AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

- **Mme Fabienne Delhomme**, responsable de l'unité planification, à l'effet de signer les actes référencés :

- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ;
- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J ;
- Prévention des risques : P I, P III à P V.

- M. **Philippe Coquelin**, responsable de l'unité droit des sols, à l'effet de signer les actes référencés :

- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ainsi que C-I-3-1 et C I-3-2 ;
- Aménagement et planification : B II.

- M. **Nicolas Lepaon**, responsable de l'unité prévention des risques, à l'effet de signer les actes référencés :

- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5
- Prévention des risques : P I, P III à P V ;
- Voies d'eau : J.

- M. **Victorien Bon**, responsable de l'unité Aménagement et développement des territoires à l'effet de signer les actes référencés :

- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ;
- Interventions en matière agricole : H II ;
- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J.

Aux instructeurs de l'application du droit des sols dont les noms suivent :

- Mme **Céline Richard** ;
- Mme **Sylvie Goupil** ;
- Mme **Sylviane Gueranger** ;

à l'effet de signer les actes référencés :

Application du droit des sols : C I-1-2, C I-1-3 et C I-1-4.

SERVICE ÉCONOMIE ET AGRICULTURE DURABLE :

– Mme **Catherine Schehr**, cheffe de l'unité aide à l'agriculture, et adjointe à la cheffe du service à l'effet de signer :

- Interventions en matière agricole : H.

– M. **Frédéric Montastier** chef de l'unité structures, installations et contrôles, à l'effet de signer les actes référencés :

- Interventions en matière agricole : H.

– Mme **Anita Peltier**, cheffe de l'unité Modernisation, agriculture durable, à l'effet de signer les actes référencés :

- Interventions en matière agricole : H.

- Mme **Anne Maksud**, Chargée de mission Agroécologie et Territoires à l'effet de signer les actes référencés :

- Interventions en matière agricole : H.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ :

- M. **Cyril Demeusy**, chef de l'unité eau, à l'effet de signer les actes référencés :

- Police de l'eau et de la pêche : G I et GII.

- Mme **Bénédicte Le Guennic**, adjointe au chef de l'unité eau à l'effet de signer les actes référencés :

- Police de l'eau et de la pêche : G I et G II.

- Mme **Noémie Gigout**, cheffe de l'unité forêt, nature et biodiversité, à l'effet de signer les actes référencés :

- Environnement – Développement rural : F IV à F VII.

SERVICE SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE, BÂTIMENT ET HABITAT :

- Mme **Bénédicte Delamotte**, responsable de l'unité habitat social et renouvellement urbain, à l'effet de signer les actes référencés :

- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XIV.

- Mme **Corinne Gougeon**, responsable de l'unité habitat privé, à l'effet de signer les actes référencés :

- habitat et construction : E XI

- M. **Patrick Lieau**, chef de l'unité Education routière, à l'effet de signer les actes référencés :

- Sécurité routière et éducation routière : M I.

- M. **Hervé Morvan**, adjoint au chef de l'unité Education routière à l'effet de signer les actes référencés :

- Sécurité routière et éducation routière : M I.

- M. **Frédéric Froger**, agent en charge de l'Ingenierie Sécurité Routière et de la Réglementation de la circulation, à l'effet de signer :

- Affaires contentieuses : O. II dans la stricte limite des actions nécessaires au dépôt de plaintes, sans constitution de partie civile, relatifs aux destructions et détériorations de dispositifs de contrôles routiers

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués, la délégation de signature sera exercée par celui qui bénéficiera d'une décision d'intérim établie par le chef de service.

Article 6 : la signature et les nom et prénom ainsi que la qualité des subdélégués devront être précédés de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 7 copie de cet arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale
des territoires de la Mayenne

Signé

Isabelle VALADE

Actes	Matières	Références à titre indicatif
A	ADMINISTRATION GENERALE	
A I	Gestion des moyens : ensemble des décisions nécessaires à l'organisation et la gestion des moyens en personnels et fonctionnement, et notamment :	
A I.1	Supprimé	
A I.2	Octroi des autorisations d'absence	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23/03/1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Code général des collectivités territoriales Instruction du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
	autorisations d'absence pour récupérations liées aux horaires variables.	Décret n° 2000-815 du 25/08/2000
	Autorisations spéciales d'absence « enfant malade »	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
	Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions	Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
A I.3	Octroi des divers congés	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	<p><u>fonctionnaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ·congés annuels (dont congés bonifiés); ·congés pour maternité ou adoption ; ·congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption ·congé pour naissance d'un enfant ; ·congés de formation professionnelle ; ·congés pour formation syndicale ; ·congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ; ·congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; ·congés de paternité ; ·congés de présence parentale ; ·congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle; 	<p>Loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée et loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n° 2005-1237 du 28/09/2005</p> <p>Circulaire FP/4 n°1864 du 09/08/95 et loi n°84-16 article 34-5° du 11/01/84</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Art. L215-2 du Code de l'action sociale et des familles et Instruction du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence des fonctionnaires</p> <p>Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Article L 3142-54 du code du travail</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ·congés de représentation ; · Congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local ; 	<p>et suivants</p> <p>Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire art 34 11° de la loi de 1984</p> <p>Décret n° 2005-1237 du 28/09/2005</p> <p>Article L3142-79 à article L3142-88 du Code du travail</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ·<u>stagiaires de l'État</u> : ·congés annuels ; ·congés pour raisons personnelles ou familiales ; 	<p>Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ·<u>agents non titulaires de l'État</u> : ·congés annuels ; ·Congés de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ·congés de formation syndicale ; ·congés de formation professionnelle ; ·congés pour formation de cadres t d'animateurs pour la jeunesse ; · congés pour bilan de compétence ·congés pour validation des acquis de l'expérience ·congés de représentation ·Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles · congé maternité ·congé paternité ·congé accueil de l'enfant ou adoption ·congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ; 	<p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
A I.4	Affectations	
	·Supprimé	
	·décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (personnel à gestion locale ou déconcentrée).	
A I.5	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :	Arrêté du 31 mars 2011
	·au terme d'une période de travail à temps partiel.	Décret n° 86-442 du 14/03/1986
A I.6	<ul style="list-style-type: none"> ·Recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par les articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. ·Licenciement durant la période d'essai pour les contrats mentionnés au même item A.I.6 	<p>Articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984</p> <p>·Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles</p>

	-Autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour les contrats mentionnés au même item A.I.6.	
A I.7	Intérim -décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie A dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent, c'est-à-dire : -sans modification de son affectation organique principale ; -dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme. .	
A I.8	Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes : -établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes ; -octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; -détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres ; -mise en position hors cadres et mise à disposition ; -recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n° 87-517 du 10/07/1987).	Arrêté du 04/04/1990 Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 Décret n° 70-606 du 02/07/1970 modifié
A I.9	supprimé	
A I.10	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (routes/bases aériennes)	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié
A I.11	Supprimé	
A I.12	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée	Loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée Loi n° 84-16 du 11/01/1984
A I.13	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée	Décret n° 95-179 du 20/02/1995 Loi n° 2003-775 du 21/08/2003
A I.14	Ordres de missions -ordres de missions internationaux. -ordres de missions sur le territoire national : -pour la participation à des actions de formation ; -pour l'exercice des autres activités du service.	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Décret n° 90-437 du 28/05/1990
A I.15	Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire -décisions prononçant les emplois éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux. -décisions individuelles portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés dans l'arrêté déterminant les postes éligibles.	Décrets n° 2001-1161 et n° 2001-1162 du 07/12/2001 Arrêtés du 07/12/2001
A I.16	Constataion et liquidation des droits des victimes d'accidents de travail	Loi n° 46-2426 du 30/10/1946 Décret n° 72-154 du 24/02/1972 modifié
A I.17	Décisions individuelles relatives au maintien dans l'emploi en cas	Loi n° 63-777 du 31/07/1963

	d'exercice du droit de grève	Circulaire du 03/03/1965 Note du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 26/01/1981
A I.18	Mise à disposition des fonctionnaires et agents non-titulaires mise à disposition de droit des fonctionnaires et des agents non-titulaires de l'État, à titre individuel, pour les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales.	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, article 105 Loi n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 2006-666 du 06/06/2006
A I.19	Décision prononçant le détachement sans limitation de durée décision prononçant le détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.	Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 2 (1°) Arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée
A I.20	Supprimé	
A I. 21	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
A.II	Gestion du patrimoine : les actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services, délégation pour signature des pièces relatives à l'engagement de l'État	
A III	Affaires foncières	
	· tous les actes incombant à l'expropriant, dans le cadre de la mise en œuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains au profit de l'État, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ou de création de servitude.	Code de l'expropriation pour utilité publique
B	AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION	
B I	Documents de planification	
	porter à connaissance des CC, PLU et SCOT.	Articles. L.132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme
B II	Zone d'Aménagement Différé	Articles L. 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6 du code de l'urbanisme
B II.1	supprimé	
B II.2	Transmission des copies au maire, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.	Articles R212-2 et R. 212-2.1 du code de l'urbanisme
B III	Contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
B III.1	Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de	Article L.2131-1 et suivants du

	contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	code général des collectivités territoriales
B III.2	Certificats de non-recours relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	
B III.3	Accusé de réception, par tous moyens, des documents d'urbanisme transmis au contrôle de légalité	
C	APPLICATION DU DROIT DES SOLS	
C I	Autorisations d'urbanisme : (dont lotissements pour les permis d'aménager et les déclarations préalables)	
C I.1	<p>Permis de construire, d'aménager ou de démolir, et déclaration préalable, dans le cas d'une « compétence préfet », c'est-à-dire dans les cas listés à l'article R 422-2:</p> <p>.</p> <p>« Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :</p> <p>.</p> <p>-a) Pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;</p> <p>-b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;</p> <p>-c) Pour les installations nucléaires de base ;</p> <p>-d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.</p> <p>-e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R.423-16 ;</p> <p>-f) Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnées à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>-g) Pour les constructions à usage de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>.</p> <p>Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, sauf dans le cas prévu au e ci-dessus ;</p> <p>.</p> <p>NOTA : conformément à l'article 8 du décret n°2015-482 du 27 avril 2015, les dispositions de l'article R. 422-2, dans leur rédaction résultant du 8° de l'article 4 du présent décret, ne s'appliquent qu'aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} juillet 2015 »</p> <p>.</p> <p><i>-nota 1: En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 (le directeur départemental des territoires), le préfet est <u>seul</u> compétent. Il ne peut pas déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés.</i></p>	<p>Articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Articles R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme</p>
C I.1-1	décisions sur permis de construire, d'aménager ou de démolir, et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans le cas d'une « compétence préfet ».	

C I.1-2	·demande de pièces complémentaires.	Article R. 423-38 du code de l'urbanisme
C I.1-3	·notification de majoration des délais d'instruction d'un permis.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-4	·modification de la date limite fixée pour la décision.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-5	·délivrance du certificat d'urbanisme ou de permis de construire tacite ou de non- opposition à déclaration préalable.	Article R. 424-13 du code de l'urbanisme
C I-2	· Certificat d'urbanisme , dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	
C I-2-1	·délivrance du certificat d'urbanisme .	Article R. 410-11 du code de l'urbanisme Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3	· Achèvement de travaux , dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3-1	·décision de contestation de conformité de travaux.	Article R. 462-6 du code de l'urbanisme
C I-3-2	·mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation accordée.	Article R. 462-9 du code de l'urbanisme
C II	Divers dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	
C II-1	·Décision pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues à l'article R. 425-14 du code de l'urbanisme	Articles L. 425-2 et R. 425-14 du code de l'urbanisme
C II-2	·Décision lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 332-6 ou au lotisseur l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme	Articles L. 332-6, L. 332-6-1, L.332-8, L. 332-15 et L. 424-6 du code de l'urbanisme.
C II-3	·Décision dans les cas prévus à l'article R. 421-38.8 du code de l'urbanisme si tous les avis sont concordants, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	Article R. 422-2 d) du code de l'urbanisme
C II-4	·Décision de sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme pour l'exécution de travaux publics	Articles L. 132-2 et R 132-1 du code de l'urbanisme
C II-5	·Attestation de non-retrait et de non-recours concernant les autorisations d'urbanisme délivrées par l'État concernant les installations de production d'énergie renouvelable	
C III	·Avis conformes	
C III-1	·Avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou à une abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur	Article L.422-6 du code de l'urbanisme
C IV	·Contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
C IV.1	·Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
C IV.2	·Certificats de non-recours relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	
C IV.3	·Accusé de réception, par tous moyens, des actes transmis au	

	contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
D	FISCALITÉ	
	<i>-La délivrance de certificats portant sur l'exonération des droits de mutation à titre gratuit et l'impôt de solidarité sur la fortune</i>	Articles 793 et 885 H du code général des impôts
E	HABITAT-CONSTRUCTION	
E I.	<i>-Prime de déménagement et de réinstallation</i>	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E II	<i>-Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement</i>	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E III	<i>-Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire</i>	Article L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation
E IV	<i>-Autorisation de transformation et changement d'usage des locaux</i>	Articles L. 631-7 et R. 631-4 du code de la construction et de l'habitation
E V	<i>-Décision de maintien et de transfert des prêts relatifs à l'accession à la propriété</i>	Article D. 331-59 du code de la construction et de l'habitation
E VI	<i>-Décision d'annulation des prêts relatifs à l'accession à la propriété</i>	Article D. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E VII	<i>-Décision favorable à l'octroi des subventions et prêts relatifs au logement locatif social</i>	Article D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation
E VIII	<i>-Décision de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux</i>	Article D. 323-5 du code de la construction et de l'habitation
E IX	<i>-Décision d'annulation de la décision favorable à l'octroi de subvention ou de prêt relatifs au logement locatif social</i>	Article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation
E X	<i>-Autorisation de financement complémentaire pour les organismes HLM (constructions neuves et PALULOS)</i>	
E XI	<i>-Signature des conventions conclues entre l'État et le propriétaire bailleur en application de l'article L. 351-2 du CCH(abrogé)</i>	article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation
E XII	<i>-Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de subventions et de prêts relatifs au logement locatif social</i>	art D331-7 du code de construction et l'habitation
E XIII	<i>-Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de prêts relatifs à l'accession à la propriété</i>	R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E XIV	<i>-Autorisation de location dans le cadre d'un prêt relatif à l'accession à la propriété en cas de cessation d'occupation due à des raisons professionnelles ou familiales pour un bail de 6 ans ou le renouvellement d'un bail de 3 ans.</i>	Article R. 331-41(1°) du code de la construction et de l'habitation
EXV	<i>-Signature des courriers relatifs au contrôle du respect des règles de construction</i>	Article L.151-1 du code de la construction et de l'habitation
E XVI	-Accessibilité : <i>-déroptions accordées pour non respect des règles d'accessibilité des établissements recevant du public, des logements et de la voirie et espace public ;</i> <i>-approbation d'Agendas d'accessibilité programmée (Ad'aP) ainsi que</i>	Article R.111-18 et suivants et article R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à

	toutes pièces liées à leur instruction, suivi et contrôle ;	l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
E XVII	Cession de logements sociaux : Autorisation de vente des logements sociaux	Articles L.443-7 à L443-15-5 et R.443-10 à R.443-17-1 du code de la construction et de l'habitation
F	ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT RURAL	
F I	Développement rural -supprimé	
F II	Aménagement foncier (abrogé)	
F III	Mise en valeur des terres incultes -arrêtés de constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits ; -décisions de mise en demeure des propriétaires.	Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime
F IV	Forêt -fixation des seuils de surface en matière de reconstitution après coupe rase ; -fixation du seuil de surface en matière de coupe dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.124-1 à L.124-3 du code forestier ; -fixation de la surface minimum à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF); -fixation des seuils en matière de défrichement ; -- décisions d'autorisation en matière de défrichement : -- des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare ; -- portant sur des terrains forestiers de particuliers (y compris ceux parcourus en tout ou partie par un incendie, durant les quinze dernières années précédant l'année de la demande) ; -décisions ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain en cas de défrichement illicite ; -autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État ; -distractions du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour des superficies inférieures à un hectare ; -refus opposés aux demandes de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé ; -décisions refusant à une association syndicale de gestion forestière l'adhésion à une société coopérative ; -décisions relatives au règlement d'exploitation dans les forêts de protection ; -décisions concernant les coupes dans les forêts soumises au régime spécial d'autorisation administrative (RSAA) ; . -les décisions portant protection de boisements linéaires, haies et	Article L.124-6 du code forestier Article L.124-5 du code forestier Article R.312-1 du code forestier Article L.342-1 du code forestier et suivant Article L214-13 du code forestier Article L 341-1 et suivants du code forestier Article L 341-1 et suivants du code forestier Article L 341-9 du code forestier article 1123-1 du CG3P et suivant Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 Circulaire du 03/04/2003 DGFAR/SDFB/ C2003-5002 Article L233-8 du code forestier Article L337-7 du code forestier Article D332-12 du code forestier article L332-4 du code forestier Arrêté du 18 juin 1973 instituant un régime spécial d'autorisation administrative des coupes de bois en forêt privé Article R-126-36 CRPM

	plantations d'alignements ;	
F V	Espèces protégées et Natura 2000	
	<ul style="list-style-type: none"> ·subventions du budget de l'État pour les contrats Natura 2000 et pour les conventions de financement de l'animation des sites Natura 2000 (propositions d'engagement et de désengagement comptable et juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification) ; ·décisions portant autorisation à titre dérogatoire de transfert d'espèces, de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat ; ·décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ; ·actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine des espèces protégées et de Natura 2000 ; ·arrêtés autorisant la limitation des grands cormorans ; ·arrêté fixant la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée. ·Décisions relatives à la capture et au relâcher d'espèces 	<p>circulaire DNP SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004</p> <p>Article R411-6, et Article L411-2 du code de l'environnement</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Article L173-12 du code de l'environnement</p> <p>Titre VII du livre I du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>Articles L411-1 et suivants du code de l'environnement</p>
F VI	Chasse et faune sauvage	
	<ul style="list-style-type: none"> ·arrêtés généraux, décisions individuelles d'attribution ou de refus, notifications des plans de chasse ; ·autorisations de chasse en périodes complémentaires ·arrêtés fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures ; ·arrêtés relatifs aux battues administratives et chasses particulières ; ·arrêtés de lâchés et de reprises de gibier vivant ; ·agréments des piégeurs ; ·autorisations individuelles de l'utilisation des collets ; 	<p>Arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier</p> <p>Article L. 425-6 du code de l'environnement</p> <p>Art. R. 424-8 code de l'environnement</p> <p>Article L. 427-6 du code de l'environnement</p> <p>Articles R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p>

<p>·autorisations de destruction à tir d'espèces nuisibles y compris dans les réserves ;</p>	<p>Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement</p>
<p>·autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;</p>	<p>Circulaire du 17 mai 2005 relative à la détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p>
<p>·autorisations de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où elle est menacée ;</p>	
<p>·attestation de meutes pour le déterrage et la courre ;</p>	<p>Article R427-5</p>
<p>·arrêtés autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage de gibier, de vente ou de transit dont la chasse est autorisée ;</p>	<p>Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie</p>
<p>·arrêtés délivrant le certificat de capacité d'élevage des gibiers dont la chasse est autorisée ;</p>	<p>Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques</p>
<p>·arrêtés concernant l'entraînement de chiens ;</p>	
<p>·fêtes de la chasse avec démonstration de chasse sous terre ou de chasse au chien d'arrêt ;</p>	
<p>·organisations de " field-trials " ou d'épreuves de chasse pour chiens courants ou concours de chasse sous terre ;</p>	<p>Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.</p>
<p>·arrêtés relatifs à la capture définitive de gibier mort à des fins scientifiques ;</p>	
<p>·autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;</p>	
<p>·autorisations de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées ;</p>	
<p>·arrêtés autorisant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages de gibier ;</p>	
<p>·livrets journaliers des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;</p>	<p>Article R. 421-23 du code de l'environnement</p>
<p>·arrêtés fixant les dates annuelles d'ouverture et de fermetures des</p>	

	<p>colombiers.</p> <p>·décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ;</p> <p>·actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.</p> <p>·Décisions de capture, prélèvement, garde destruction de spécimens d'espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 du code de l'environnement</p>	<p>Titre VII du livre I du code de l'environnement</p> <p>Article L.173-12 du code de l'environnement</p> <p>Articles L411-5, L411-6, L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement</p>
F VII	Protection des végétaux	
	<p>·arrêtés relatifs à la lutte contre les ennemis des cultures ;</p> <p>·agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;</p> <p>·agrément annuel des entreprises de fumigation.</p>	<p>·Arrêté du 30 juillet 1970 lutte obligatoire contre les ennemis des cultures</p> <p>Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique</p>
G	POLICE DE L'EAU ET DE LA PÊCHE	
G I	Police de l'eau	
	<p>·Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural</p> <p>·</p> <p>·Déclaration, déclaration d'existence, et modification : - réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, des déclarations d'existence, des demandes de modification de déclaration au titre de la police de l'eau ; - prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration ; - délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>·Autorisation pour les ouvrages, travaux et activités : - réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation - prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation - prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour les projets soumis à autorisation - notification du projet d'arrêté</p>	<p>Art. R.121-29 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-32 à R.214-40, R.214-53 du code de l'environnement</p> <p>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) :</p> <p>Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> <p>Pour les dossiers déposés entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017 (au choix du pétitionnaire) :</p> <p>- soit les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation classique loi sur l'eau)</p> <p>- soit les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p>

<p>Délivrance de l'arrêté d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux dont la demande n'est pas examinée en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)</p>	<p>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2017 :</p> <p>Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants et R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> <p>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) :</p> <p>Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> <p>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2017 :</p>
<p>Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire</p>	<p>Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, Art. D.181-15-1 et suivants, R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> <p>Art. R.181-45 à R.181-49 code de l'environnement</p>
<p>Réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, à l'exception de la phase d'enquête publique</p>	<p>Art. L.211-7, R.214-88, R.214-91, R.214-99, R.214-101 et R.214-102 du code de l'environnement</p>
<p>Édiction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux</p>	<p>Art. L. 211-5, L.215-7 et R.214-44 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010</p>
<p>Délivrance, retrait, modification, des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif et suivi de leur activité.</p>	<p>Art. L.215-7-1 du code de l'environnement</p>
<p>Décisions relatives à la cartographie des cours d'eau</p>	<p>Art. L.214-17 du code de l'environnement</p>
<p>Décisions relatives à la continuité écologique</p>	<p>Art. L.214-6 du code de l'environnement</p>
<p>Décisions relatives aux droits d'eau</p>	<p>Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement du 9 mars 2016</p>
<p>Actes relatifs aux conventions conclues entre le parquet la préfecture, l'OFB relatifs à la police judiciaire dans le domaine de l'eau</p>	<p>Art. L.171-1 à L.171-12 du code de l'environnement.</p>
<p>Actes relatifs aux mesures de police administrative (rapports de constatations, mises en demeure)</p>	<p>Art L.173-12 du code de l'environnement</p>
<p>PAGE 13 Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le</p>	

<p>domaine de l'eau et des milieux aquatiques</p> <p>Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p> <p>Décisions individuelles prises en application des articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux pris en application de ces articles (programmes d'action, résorption)</p> <p>Décisions de restriction et d'interdiction de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre relatif à la limitation des usages de l'eau en période d'étiage ainsi que les dérogations s'y référant</p>	<p>Art. L.205-10 et suivant et R.205-3 du code rural</p> <p>Art. R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement</p> <p>Art.R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement</p>
<p>G II Police de la pêche</p>	
<p>G II.1 -Organisation des pêcheurs</p>	
<p>-a) agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)</p> <p>.</p> <p>-b) agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)</p> <p>.</p> <p>-c) agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)</p> <p>.</p> <p>-d) élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)</p>	<p>Art. L.434-3, R.434-26 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.434-3, R.434-27 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.434-4,R.434-26 et R.434-29 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.434-4, R.434-32, R.434-32-1 et R.434-32-2 du code de l'environnement</p>
<p>G II.2 -Conditions d'exercice du droit de pêche</p>	
<p>- a) autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques</p> <p>-b) autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres</p> <p>-c) décisions relatives aux conditions d'exercice et périodes d'ouverture de la pêche :</p> <p>-- concours de pêche dans les cours d'eau</p> <p>-- pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle</p> <p>-- dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)</p> <p>-- interdictions permanentes et réserves de pêche</p> <p>-- rétrocession des droits de pêche</p> <p>-- décisions relatives à la pêche de l'anguille</p> <p>-- décisions relatives aux procédés et modes de pêche</p> <p>-d) actes relatif au plan départemental de protection du milieu</p>	<p>Art. L.436-9 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.432-10, R.432-5 à R.432-8 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.436-5 et R. 436-6 à R. 436-79 du code de l'environnement</p> <p>-Art. R.436-22 du code de l'environnement</p> <p>-Art. R.436-14 du code de l'environnement</p> <p>- Art. R.436-19 du code de l'environnement</p> <p>- Art. R.436-69 à R.436-72, Art. R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement</p> <p>-Art. L.435-5, R.435-38 du code de l'environnement</p> <p>-Art. R. 436-65-3 à R.436-65-6 du code de l'environnement</p> <p>-Art. R.436-23 à R. 436-35 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.433-4 du code de</p>

	aquatique et de gestion des ressources piscicoles ·e) classement des cours d'eau en catégories piscicoles ·f) mesures particulières de protection du patrimoine piscicole	l'environnement Art. L.436-5 et R.436-43 du code de l'environnement Art. R 436-8 du code de l'environnement
G II.3	·Piscicultures	
	·a) autorisations de piscicultures (police de la pêche) ·b) classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	Art. L.431-6 à L.431-8, R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement Art. L.431-6 à L.431-8, R.431-3 du code de l'environnement
H	·INTERVENTION EN MATIÈRE AGRICOLE	
H I	<i>Décisions et arrêtés pris en application de textes communautaires (règlements) et nationaux</i>	
H I.1	·Productions végétales	
	·organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, et des protéagineux ; ·prime aux protéagineux ; ·organisations communes de marché des fruits et légumes frais et transformés de la floriculture et du tabac ; ·paiement à la surface pour les fruits à coques ; ·mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures pour le lin non textile; ·aide aux cultures énergétiques. ·aide à la production de blé dur ; ·aide à la production de fruits destinés à la transformation ; ·aide à la production de pomme de terre féculières ; ·aide à la production de chanvre ; ·aide à la production de houblon ; ·aide à la production de semences de graminées ; ·aide à la production de légumineuses fourragères ; ·aide à la production de soja ; ·aide à la production de protéagineux ; ·aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ; ·aide à la production de semences de légumineuses fourragères ;	
H I.2	·Productions animales	
	·organisations communes de marché du lait et des produits laitiers (maîtrise de la production de lait) ; ·organisations communes de marché de la viande bovine ; des viandes ovines et caprines ; de la viande porcine ; de l'aviculture ; ·organisations communes de marché de l'apiculture ; ·primes spéciales en faveur des producteurs de viande bovine ; prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (décisions et arrêtés) ; prime à la brebis et à la chèvre ;	

	<ul style="list-style-type: none"> -aides bovines allaitantes ; -aides bovines laitières ; -aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ; -aides ovines ; -aides caprines ; 	
H1.3	•Paielements non couplés à la production	
	<ul style="list-style-type: none"> -droit à paiement de base ; -paiement vert ; -paiement redistributif ; -paiement jeune agriculteur ; 	
H I.4	•Mesures communes	
	<ul style="list-style-type: none"> -systèmes intégrés de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ; -notifications du taux de réduction des aides et de pénalités ; -notifications du taux de réduction des aides et de pénalités en application de la conditionnalité des aides ; -décisions et arrêtés, concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ; -décisions et arrêtés en matière de droits à paiement unique, notamment les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural. 	
H I.5	•Mesures agro-environnementales :	
	<ul style="list-style-type: none"> -prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs. 	
H I.6	•Énergies renouvelables	
	<ul style="list-style-type: none"> -Attestations répondant aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. 	<p>Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000</p>
H II	<i>Décisions (attribution, refus, annulation, déchéance) prises en application du plan de développement rural national (PDRR) et du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du plan de développement rural régional (PDRR) au titre des règlements européens du développement rural (RDR1, RDR2 et RDR3).</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> -agrément et retraits d'agrément pour la dotation jeunes agriculteurs ; -aides liées aux stages de parrainage des jeunes agriculteurs ; -décisions liées au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ; -décisions relatives au « Stage 6 mois », préparatoire à l'installation ; -financements des prêts bonifiés agricoles, plans d'amélioration matérielle, plans d'investissements ; -labellisation et agrément, annulation de labellisation et d'agrément 	

	<p>des structures organismes prévus dans le cadre du dispositif « plan de professionnalisation personnalisé », décisions individuelles relatives au « plan de professionnalisation personnalisé » ;</p> <p>-les décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation, aux contrats d'agriculture durable et aux autres contrats et mesures agro-environnementales et mesures agro-environnementales et climatiques;</p> <p>-préretraite agricole ;</p> <p>-cumul activité agricole-retraite ;</p> <p>-aides à l'investissement des entreprises de transformation des produits agro-alimentaires ;</p> <p>-Prime Herbagère Agro-Environnementale (décisions et arrêtés) ;</p> <p>-décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage, dans le cadre du cofinancement communautaire et national ;</p> <p>-décisions relatives au plan végétal pour l'environnement ;</p> <p>-décisions relatives au plan de performance énergétique ;</p> <p>-décisions relatives au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles</p> <p>-décisions relatives à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles liée à la transformation à la ferme des produits de la ferme :</p> <p>--décisions relatives aux travaux de reboisement</p> <p>--décisions relatives à la desserte forestière</p> <p>.</p> <p>· décisions relatives à l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et en faveur de la diversification de l'économie rurale.</p> <p>-diversification vers des activités non agricoles ;</p> <p>· services essentiels pour la population rurale ;</p> <p>· préservation et mise en valeur du patrimoine rural : contrats de gestion Natura 2000 ;</p> <p>-décisions relatives à la mise en œuvre de LEADER ;</p> <p>· mise en œuvre des stratégies locales de développement ;</p> <p>· coopération nationale et transnationale (notamment sur le Programme de Développement Rural Hexagonal) ;</p> <p>· fonctionnement du groupe d'action local (GAL).</p> <p>-Aides liées à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à la ferme</p>	
H III	Quotas laitiers	
	<p>-décisions en matière de transferts de références laitières ;</p> <p>-décisions relatives aux sociétés civiles laitières ;</p> <p>-décisions relatives au transfert spécifique de référence laitière sans terre ;</p> <p>-décisions relatives à l'attribution de références laitières supplémentaires ;</p> <p>-décisions relatives aux primes des producteurs s'engageant à cesser l'activité laitière ;</p> <p>-décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers.</p>	

H IV	Structures agricoles	
	<ul style="list-style-type: none"> -décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et à la poursuite de l'activité agricole dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> -- décisions d'autorisation d'exploiter, -- décisions de refus d'autorisation d'exploiter, -- mises en demeure de cesser d'exploiter ou de régulariser sa situation ; -décisions relatives au statut du fermage ; -décisions relatives à l'attribution des aides liées aux Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF). 	
H V	Gestion d'aides sur financement national	
	<ul style="list-style-type: none"> -décisions administratives et financières relatives aux « agriculteurs en difficulté » ; -décisions relatives à l'indemnité compensatoire à la couverture des sols ; -décisions relatives à l'indemnité compensatoire de contrainte environnement ; -décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage. -décisions relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage -aides aux investissements pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) 	
H VI	Calamités agricoles et aides conjoncturelles	
	<ul style="list-style-type: none"> -décisions prises en application de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ; -décisions prises en application des arrêtés ministériels de reconnaissance au titre des calamités agricoles et portant fixation du pourcentage d'indemnisation ; -décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir l'activité agricole en cas de difficultés particulières. 	
H VII	Organismes agricoles	
	<ul style="list-style-type: none"> -octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'article R. 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ; -autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ; -agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modifications de l'agrément initial, et retraits d'agrément ; -autorisation de sortie du statut de société d'intérêt collectif agricole (SICA) ; -approbations des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ; -décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des structures sociétaires suivantes : groupement agricole 	

	<p>d'exploitation en commun (GAEC), coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), SICA, coopératives si l'agrément relève du niveau départemental ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -agréments des établissements d'élevage (EDE) ; -agréments des directeurs d'établissement d'élevage ; -agréments des programmes départementaux d'identification ; -autorisations d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence ; -délivrances du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur ; -octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination. 	
H VIII	Commissions agricoles	
	<ul style="list-style-type: none"> -arrêtés de modification de la composition des commissions ; -convocation aux réunions de la commission ; -notification du procès verbal de la commission. 	
I	TRANSPORTS	
II	Exploitation- police de la conservation	
I 1.1	-Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation lorsque la voie concernée par l'interdiction ou la restriction de circulation est une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I.1.2	-Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une route départementale non classée à grande circulation lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I 1.3	-Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I 1.4	-Avis préalable à la réglementation permanente de la circulation concernant toutes restrictions de circulation sur route à grande circulation : -1°) en agglomération ; -2°) hors agglomération : routes départementales ou voies communales.	Articles R. 411-1 et suivants, R. 411-8 et R. 413-3 du code de la route
I 1.5	-Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A 81 lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige	Article R. 411-8 du code de la route
III	Transports routiers pour l'ensemble du réseau (RN - RD - VC)	
I 1.1	-Déroghations préfectorales à titre temporaire aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.	Arrêté du 02/03/2015 Décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié
I 1.2	-autorisations de circulation des petits trains touristiques.	Arrêté du 02/07/97 modifié Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de

		tourisme et de loisirs
I II.3	·Autorisation accordée aux véhicules assurant la viabilité hivernale sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne afin d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985	Article R. 314-3 du code de la route
I II.4	·Autorisation accordée à tous services d'urgence, de secours et d'intervention du département de la Mayenne d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985, pour effectuer toutes interventions de secours et d'incendie sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne	Article R. 314-3 du code de la route
I II.5	·Supprimé	
J	<u>·VOIES D'EAU</u>	
I	<i>Police de la navigation</i>	
J I.1	·Modification des règlements particuliers de police de la navigation concernant le département de la Mayenne	Articles L.4241-2 et R.4142-66 du code des transports
J I.2	·Avis à la batellerie (interruption de navigation, réglementation de la navigation)	Règlement général et particulier de police de la navigation
K	<u>·DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (abrogé)</u>	
L	<u>·INGENIERIE PUBLIQUE ET ASSISTANCE CONSEIL AUX COLLECTIVITES (abrogé)</u>	
M	<u>·SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>	Lettre circulaire du 31-03-03 et circulaire n° 2003-33 du 31-03-03 relatives à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire
M I	<i>Récépissés de dépôt de demande de permis de conduire</i>	Décret n° 2009-1590 du 18/12/2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire Arrêté du 22/12/2009 relatif au livret d'apprentissage
M II	<i>Abrogé</i>	
M III	<i>Gestion des auto-écoles (délivrance d'agrément, renouvellement, retrait)</i>	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
M IV	<i>Délivrance des autorisations d'enseigner</i>	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
M V	<i>Organisation des élections professionnelles tous les trois ans</i>	Décret n°2009-1182 du 05/10/2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière et Arrêté du 31 mai 2010 relatif

		aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière
M VI	Abrogé	
M. VII	Attribution du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
N	<u>DEFENSE</u>	
	<p>-Procédure de recensement pour les besoins de la défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens.</p> <p>-Délivrance des avis de recensement et avis de radiation.</p>	<p>Article L1338-1 du code de la défense</p> <p>Décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.</p> <p>Décret n° 2009-1484 du 03/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles</p> <p>circulaire du 03 février 2012</p>
O	<u>AFFAIRES CONTENTIEUSES</u>	
O I	Représentation de l'État devant le tribunal administratif et les tribunaux répressifs	Articles L. 480-5, L. 480-6 et R. 480-4 du code de l'urbanisme, code de justice administrative, code de procédure pénale
O II	Plaintes et avis divers aux tribunaux judiciaires dans les domaines relevant de la compétence de la direction départementale des territoires	
O III	Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers	
O IV	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accident impliquant un véhicule terrestre à moteur	Arrêté du 03/05/2004
O V	Réponse aux recours gracieux contre les décisions visées par la présente délégation	
O VI	Mémoires en défense dans le cadre des contentieux liés aux décisions visées par la présente délégation	
P	<u>PREVENTION DES RISQUES</u>	
P I	Risques	
	-Droit à l'information sur les risques majeurs	Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement
	-Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés	Articles R. 125-15 à R. 125-22 du code de l'environnement
	-Information acquéreurs locataires	Articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de

		l'environnement
	·Plan de prévention des risques technologiques	Articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement
	·Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs : -- Procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur -- Fonds de prévention des risques naturels majeurs	Articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-1 à R. 561-17 du code de l'environnement
	·Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement
	·Autres mesures de prévention : -- Prévention du risque sismique -- Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières -- Prévention du risque d'inondation -- Communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens	Articles L. 563-1 à L. 563-6 et R. 563-10 à R. 563-20 du code de l'environnement
	-- Schémas de prévention des risques naturels majeurs -- Commission départementale des risques naturels majeurs	Articles L. 565-2 et R. 565-1 à R. 565-7 du code de l'environnement
	·Évaluation et gestion des risques d'inondation ·	Articles L. 566-1 à L. 566-13 du code de l'environnement
	P II Déchets du BTP	
	·Utilisation déchets inertes à des fins d'aménagement	Articles R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme
	P III Bruits	
	·Classement sonore	Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement
	·Résorption des points noirs bruit	Articles D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement
	·Lutte contre le bruit des transports aériens	Articles L. 571-11 à L. 571-26 et R. 571-58 à R. 571-90 du code de l'environnement
	·Cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement	Articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement
	P IV Publicité	
	·Affichage extérieur de publicité	Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement et articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route
	P V Pollution lumineuse	
	·Prévention des nuisances lumineuses	Articles L. 583-1 à L. 583-5 du code de l'environnement

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et
contrôle de légalité

53-2021-12-09-00002

20211209 DDT-53 teletravail covid



Arrêté du 9 décembre 2021

portant mise en œuvre du télétravail en raison de l'épidémie de covid-19

La Directrice départementale des territoires,

Chevalière de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 2011 modifié relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 portant nomination de madame Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle VALADE ;
- Vu la note du ministère de l'Intérieur en date du 7 décembre 2021 relative au renforcement des gestes barrières, à la reprise épidémique, à l'anticipation des risques liés au variant « OMICRON » et à l'incitation à la vaccination.
- Vu les avis du conseil scientifique « covid-19».

Considérant que les éléments épidémiologiques démontrent une reprise de la circulation de la covid-19 sur le territoire national ;

Considérant que la présence d'un nouveau variant pourrait amplifier encore davantage la circulation de ce virus ;

Considérant qu'en raison de cette dégradation de la situation sanitaire, le Gouvernement appelle à renforcer le recours au télétravail, en complément du respect des mesures barrières ;

Considérant que le télétravail peut être accordé en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès sur le lieu de travail ou le travail sur site, telle que la crise sanitaire ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de faciliter le placement des agents de la direction départementale des territoires dont les activités sont télétravaillables en situation de télétravail, sans préjudice des dispositions de droit commun et spécifiques liées à l'isolement des agents contacts ;

Considérant que l'exercice des missions en télétravail doit permettre d'assurer l'intégralité des activités assurées par les services de l'État.

DECIDE

Article 1 :

Les agents de la direction départementale des territoires dont les missions sont télétravaillables peuvent, sur autorisation du chef de service, bénéficiant provisoirement et de façon dérogatoire du placement en télétravail dans la limite d'un nombre de jours qui sera fixé par décision de la directrice départementale des territoires.

Article 2 :

Les chefs de service ou leurs adjoints conviennent avec les agents concernés de leurs jours de télétravail dans les conditions et délais qu'ils fixent de manière à permettre la continuité de service et le maintien intégral et qualitatif des missions de service public.

La présente décision ne confère aucun droit au placement en télétravail dérogatoire qui demeure soumis aux contraintes de services arrêtées par les chefs de service.

Article 3 :

Chaque agent badgera *via* l'application informatique dédiée à la comptabilisation du temps de travail de la DDT (Casper).

Article 4 :

Les agents placés en télétravail disposant d'un équipement fourni par l'administration sont tenus aux règles d'utilisation qui leur ont été notifiées.

Les agents ne bénéficiant pas de tels équipements et qui souhaitent être placés en télétravail exceptionnel sont autorisés à utiliser leurs équipements personnels sous réserve des nécessités de service.

Article 5 :

L'agent sollicitant le placement en télétravail doit s'assurer, préalablement à sa demande, qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il pourra travailler dans de bonnes conditions d'ergonomie. Aucune prise en charge ne sera effectuée sur ce point, exception faite de l'adaptation spécifique du poste de télétravail aux agents affectés d'un handicap, et ce, dans les conditions fixées par l'article 6 alinéa 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Article 6 :

Les agents placés en télétravail peuvent, en cas de nécessité de service, être mobilisés en présentiel sur décision de leur chef de service dans le respect de mesures sanitaires spécifiques.

Article 7 :

Les autorisations de placement en télétravail accordées en application de la présente décision le sont sans préjudice des dispositions de droit commun prévues par le règlement intérieur de la direction départementale des territoires.

Ce faisant, elles présentent un caractère exceptionnel et temporaire qui prendra fin dès que la

situation sanitaire le permettra ou à l'abrogation de la présente décision.

Les jours de télétravail sont recensés par les chefs de service dans le tableau de suivi hebdomadaire ; ce tableau vaut autorisation individuelle de télétravail.

Les autorisations de télétravail accordées sur le fondement de la présente décision ne sont pas susceptibles de créer des droits pour les agents bénéficiaires, et ne présentent pas de caractère annuel.

Article 8 :

Les agents placés en télétravail dans le cadre de la présente décision bénéficieront de l'allocation forfaitaire de télétravail dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

Article 9 :

La décision de la directrice départementale des territoires de la Mayenne en date du 5 novembre 2020 et toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 10 :

Le directeur adjoint, les chefs de service ou leurs adjoints de la direction départementale des territoires de la Mayenne, ainsi que le secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

La directrice départementale des territoires
de la Mayenne

Signé

Isabelle VALADE

Le présent arrêté peut être contesté par un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou, si un des recours administratifs précédemment cités a été exercé, dans les deux mois à compter de la décision qui lui aura fait suite. La saisine du tribunal peut se faire via l'application télérecours citoyen à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2021-12-07-00028

Bareme_foin_CDCFS_CNI_dec2021



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

**DÉCISION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE**
formation spécialisée d'indemnisation des dégâts

**Barème d'indemnisation perte de récolte des prairies pour l'année 2021
en Mayenne adopté par la commission du 30 novembre 2021**

Pertes de récolte en prairie

Nature denrée	Prix retenu
Foin	11,35 €/quintal

La présente décision est publiée au recueil des actes administratif de la préfecture.

Laval, le 7 décembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

Judith DÉTOURBE

Tel : 02 43 67 89 70
Mél : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr
Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2021-12-07-00029

Bareme_mais_tournesol_betterave_sorgho_CDC
FS_CNI_dec2021



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

**DÉCISION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE**
formation spécialisée d'indemnisation des dégâts

**Barème d'indemnisation des prix du maïs, tournesol, betterave et sorgho
pour l'année 2021 en Mayenne
adopté par la commission du 30 novembre 2021**

Maïs, tournesol, betterave et sorgho

Cultures	Prix retenu, euro du quintal
Tournesol	52,6 €/quintal
Maïs grain	19,5 €/quintal
Maïs ensilage	4,5 €/quintal
Betterave à sucre	Prix en fonction des contrats que les agriculteurs fourniront
Sorgho grain	Prix en fonction des contrats que les agriculteurs fourniront

La présente décision est publiée au recueil des actes administratif de la préfecture.

Laval, le 7 décembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité


Judith DETOURBE

Tel : 02 43 67 89 70
Mél : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr
Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2021-12-07-00030

Bareme_paille_oleagineux_proteagineux_CDCFS
_CNI_dec2021

**DÉCISION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET
DE LA FAUNE SAUVAGE**
formation spécialisée d'indemnisation des dégâts

**Barème d'indemnisation des prix des céréales à paille, oléagineux,
protéagineux pour l'année 2021 en Mayenne
adopté par la commission du 30 novembre 2021**

Céréales à paille, oléagineux, protéagineux

Cultures	Prix retenu, euro du quintal
Blé dur	32 €/quintal
Blé tendre	20,6 €/quintal
Orge de mouture	19,3 €/quintal
Orge brassicole de printemps	21,4 €/quintal
Orge brassicole d'hiver	19,9 €/quintal
Avoine noire	19,5 €/quintal
Seigle	19,1 €/quintal
Triticale	18,8 €/quintal
Colza	52,7 €/quintal
Pois	27,2 €/quintal
Féveroles	27,1 €/quintal
Grand épeautre	18,8 €/quintal
Semence fermière de sarrasin	155 €/quintal
Paille	35 €/quintal

Une majoration de 40 % est appliquée pour les produits issus de l'agriculture biologique.
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 7 décembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité


Judith DETOURBE